

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.794 du 23 juin 2014

G./A.211.460/VI-20.166

En cause : **l'association sans but lucratif CHANTIER,**

ayant élu domicile chez
Me Michel FADEUR, avocat,
rue Léon Bernus, n° 66,
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc WOLTER, avocat,
avenue de la Couronne, n° 340,
1050 Bruxelles.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 17 janvier 2014, l'association sans but lucratif CHANTIER demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 21 novembre 2013 de la Direction de la Formation Professionnelle du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Région wallonne, clôturant l'instruction de la contestation émise par la partie requérante sur le rapport d'inspection du 30 mai 2013 établi suite à un contrôle effectué dans ses locaux par une inspectrice sociale le 11 février 2013.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Denis DELVAX, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 11 avril 2014 fixe l'affaire à l'audience du 14 mai 2014 à 10 heures.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Marie FADEUR, loco Me Michel FADEUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Jean-Marc WOLTER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Elisabeth WILLEMART, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. RECEVABILITE DU RECOURS

III. 1. Thèse de la partie adverse

La partie adverse soulève l'exception d'irrecevabilité suivante :

- " 1. A l'appui de son recours, la partie requérante verse à son dossier (pièce 2) l'extrait du procès-verbal de son conseil d'administration du 19 décembre 2013 au terme duquel, après avoir constaté qu'«un recours en première instance a été adressé en juillet dernier à l'administration centrale de la Région wallonne, l'administration a pris en compte une partie de notre point de vue concernant ce rapport d'inspection. Elle refuse néanmoins de prendre en compte l'ensemble de notre recours dans la partie la plus importante : avis défavorable sur le volet heures et stagiaires», le conseil d'administration «marque son accord pour introduire une requête en annulation des points litigieux contenus dans le rapport d'inspection de 2011 devant le Conseil d'Etat».
2. A supposer qu'il faille apprécier de manière particulièrement conciliante cette décision en ce qu'elle viserait bien la décision de la partie adverse évoquée du 21 novembre 2013 et non le rapport de l'inspection sociale relatif à l'année 2011, comme pourtant expressément visé, encore conviendrait-il de constater que le mandat porte exclusivement sur un recours en annulation et non en suspension.
- Or, «n'est pas recevable, la demande de suspension introduite par une société anonyme lorsque la décision d'agir en justice prise par son conseil d'administration se limite à faire mention d'un recours devant le Conseil d'Etat, sans autre précision. Le conseil d'administration devait, en raison du caractère exceptionnel de la demande de suspension, préciser qu'il entendait non seulement introduire un recours en annulation mais également une demande de suspension» (CE., n° 159.526 du 1^{er} juin 2006 en cause S.A. Air Pur).
- «Il est de jurisprudence constante qu'en raison du caractère exceptionnel de la procédure en suspension, l'organe compétent pour décider d'agir devant le Conseil d'Etat doit décider expressément d'introduire une demande en suspension.

Partant, n'est pas recevable une demande de suspension introduite par une personne mandatée par un conseil d'administration dès lors que le mandat conféré par celui-ci ne concerne que l'exécution de sa décision d'introduire un recours en annulation et ne devait dès lors pas s'interpréter comme lui donnant mandat pour décider d'introduire une demande de suspension» (arrêt n° 164.247 du 30 octobre 2006 en cause l'A.S.B.L Centre de Jeunes d'Anderlecht).

La décision d'agir du conseil d'administration de la partie requérante et le mandat qu'elle contient ne visant qu'un recours en annulation, la demande en suspension, ici examinée, est manifestement irrecevable."

III. 2. Décision du Conseil d'Etat

La requérante, qui est une association sans but lucratif, joint à son recours en suspension ses statuts ainsi qu'une décision prise par son conseil d'administration le 19 décembre 2013, par laquelle il "marque son accord pour introduire une requête en annulation des points litigieux contenus dans le rapport d'inspection de 2011 devant le Conseil d'Etat".

L'article 19, alinéa 6, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, entré en vigueur le 3 février 2014, prévoit que "sauf preuve contraire, l'avocat est présumé avoir été mandaté par la personne capable qu'il prétend représenter".

Il résulte de l'article 19, alinéa 6, précité que la représentation d'une personne morale par un avocat présume l'existence d'une décision d'agir devant le Conseil d'Etat valable. A supposer même que cette disposition entrée en vigueur postérieurement à l'introduction de la requête s'applique à celle-ci, la présomption qu'elle instaure n'est toutefois pas irréfragable et il est possible d'en apporter la preuve contraire.

En l'espèce, s'il ressort bien de la décision du conseil d'administration de la requérante qu'il a été décidé d'introduire un recours en annulation de l'acte attaqué, il s'en déduit a contrario qu'il n'a pas été décidé d'introduire une demande de suspension de l'exécution de celui-ci, alors même que l'annexe jointe au courrier le contenant faisait état de ces deux formes de recours.

Dès lors que la décision d'agir ne prévoit que l'introduction d'un recours en annulation, la présente demande de suspension est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-trois juin deux mille quatorze par :

M ^{me} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M. Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.